



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SERVICE SÉCURITÉ ET AMÉNAGEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2021-07-00315 DU 30 JUILLET 2021

**portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la
préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
de la Haute-Marne.**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 112-1-1 et D. 112-1-11 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisations des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers en métropole ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination du préfet de la Haute-Marne - M. ZIMET Joseph ;

VU l'arrêté préfectoral n°2199 du 10 août 2015 relatif à la mise en place de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Haute-Marne, modifié par les arrêtés préfectoraux n°432 du 12 janvier 2016, n°495 du 26 janvier 2017, n°993 du 5 avril 2017, n°463 du 12 janvier 2018, n°2102 du 8 août 2018, n°1893 du 13 mai 2019, n°52-2020-02-134 du 20 février 2020, n°52-2020-10-239 du 26 novembre 2020 et n°52-2021-01-063 du 11 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que certains membres de la CDPENAF sont nommés pour une durée de 6 ans renouvelable par arrêté du Préfet

CONSIDÉRANT la désignation de deux représentants des maires et d'un représentant d'un établissement public ou d'un syndicat mixte porteur d'un schéma de cohérence territoriale par l'association des maires, reçue 9 juillet 2021,

CONSIDÉRANT la désignation d'un représentant du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale de Haute-Marne – organisation représentative des propriétaires agricoles dans le département – reçue en date du 22 juillet 2021,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 - Abrogations :

L'arrêté préfectoral n°2199 du 10 août 2015 relatif à la mise en place de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Haute-Marne ainsi que les précédents arrêtés modificatifs sont abrogés.

Article 2 - Rôle de la commission :

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Article 3 - Composition de la CDPENAF :

Conformément à la composition définie par l'article D. 112-1-11 du code rural et de la pêche maritime, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Haute-Marne comprend, outre le préfet, président, ou son représentant :

- 1 – Le président du conseil départemental,
ou son suppléant ;
- 2 – Deux maires désignés par l'association des maires de Haute-Marne :
Madame HENRISSAT Martine, maire de la commune de Montheries ;
Monsieur DESNOUVEAUX Thierry, maire de la commune de Reynel ;
ou leurs suppléants ;
- 3 – Monsieur THIEBAUD Dominique, représentant d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département, désigné par l'association des maires du département,
ou son suppléant ;
- 4 – Sans objet ;
- 5 – Le président de l'Association des communes forestières de Haute-Marne,
ou son suppléant ;
- 6 – Le directeur de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,
ou son représentant ;

7 – Le président de la chambre d'agriculture de la Haute-Marne,
ou son suppléant ;

8 – Le président de chacune des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental :

Le président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Haute-Marne, ou son suppléant ;

Le président des Jeunes agriculteurs de la Haute-Marne, ou son suppléant ;

Le président de la Coordination rurale de la Haute-Marne, ou son suppléant ;

Le président de la Confédération paysanne de la Haute-Marne, ou son suppléant ;

9 – Le président du Groupement des agrobiologistes de Haute-Marne, au titre d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture,
ou son suppléant ;

10 – Monsieur PASQUIER Bernard représentant le Syndicat départemental de la propriété privée rurale, au titre d'une organisation représentative des propriétaires agricoles dans le département,
ou son suppléant ;

11 – Le président du syndicat des forestiers privés de Haute-Marne,
ou son suppléant ;

12 – Le président de la fédération départementale des chasseurs,
ou son suppléant ;

13 – Le président de la chambre départementale des notaires,
ou son suppléant ;

14 – Les présidents de deux associations agréées de protection de l'environnement, désignées par le préfet :

le président de l'association Nature Haute-Marne, ou son suppléant ;

le président du Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, ou son suppléant ;

15 – Le cas échéant, le délégué territorial Nord-Est de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) siège avec voix délibérative lorsque la commission examine un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme qui a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO).

Les membres de la commission mentionnés aux 2°, 3°, 9°, 10° et 14° sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable, par arrêté du préfet.

Article 4 - Membres qualifiés avec voix consultatives et experts :

Au titre des personnes qualifiées avec voix consultative, sont désignés :

Un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente pour le département participe aux réunions avec voix consultative.

Le directeur de l'agence locale de l'Office national des forêts (ONF), ou son représentant, siège avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

En application de l'article R. 133-6 du code des relations entre le public et l'administration, la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 5 - Fonctionnement :

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction départementale des territoires. Les modalités de fonctionnement de la CDPENAF sont précisées dans son règlement intérieur.

Article 6 - Désignations :

I. Sous réserve des dispositions du II, les membres de la commission sont nommés pour une durée de six ans à compter de la publication du présent arrêté.

II. Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 7 - Recours contentieux :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourse citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 8 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le **30** JUIL. 2021

Le Préfet,



Joseph ZIMET